

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, mardi le 14 octobre 2014 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Yvon Fournier	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Benoît Dubé	Tourville
	Clément Fortin	Saint-Omer
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Denis Gagnon	Sainte-Louise
	André Caron	L'Islet
	Jean-Pierre Dubé	Préfet

1- OUVERTURE DE LA SESSION

Après vérification du quorum, la session est officiellement ouverte sous la présidence du préfet, monsieur Jean-Pierre Dubé, qui souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7331-10-14 Il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1- Ouverture de la session
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Acceptation du procès-verbal de la session régulière du conseil des maires du 8 septembre 2014
- 4- Administration
 - 4.1- Période de probation pour le technicien en cours d'eau
 - 4.2- Période de probation pour l'inspectrice en bâtiment et en environnement
 - 4.3- Période de probation pour l'adjointe administrative municipale
- 5- Aménagement du territoire
 - 5.1- Adoption du Règlement numéro 03-2014 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 - Dérogation pour une rampe de mise à l'eau située dans la municipalité de L'Islet

- 5.2- Adoption du Projet de Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet - Dérogation pour une rampe de mise à l'eau située dans la municipalité de L'Islet
- 5.3- Plan d'intervention en infrastructures routières locales : tronçons routiers prioritaires
- 5.4- Nominations au comité consultatif agricole
- 6- Évaluation
 - 6.1- Embauche d'un inspecteur en évaluation
 - 6.2- Analyse de l'état des rôles d'évaluation dont l'équilibration est facultative pour 2015 (rôle triennal 2016-2017-2018)
- 7- Vision de développement
 - 7.1- Ratification de l'embauche d'un consultant
- 8- Révision du Plan de gestion des matières résiduelles – Démarrage processus
- 9- Pacte rural III
 - 9.1- Politique d'investissement
 - 9.2- Comité de suivi et d'investissement
 - 9.3- Protocole d'entente avec le CLD de L'Islet
- 10- Société du parc linéaire Monk
 - 10.1- Abrogation de la convention entre la MRC de L'Islet et la Société du parc linéaire Monk
 - 10.2- Projet d'entente avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ)
 - 10.3- Nomination de représentants de la MRC au conseil d'administration
- 11- Avis de motion relatif à l'adoption d'un «Règlement ayant pour objet l'établissement des quotes-parts des municipalités de la MRC de L'Islet pour 2015»
- 12- Adoption du «Règlement numéro 04-2014 afin d'abroger les règlements 02-2012 et 05-2012 concernant la participation des municipalités au Projet éolien communautaire de Sainte-Louise»
- 13- Contrat de location – Centre d'entraînement en incendie
- 14- Renouvellement du loyer du CLD
- 15- Règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées
 - 15.1- Données statistiques 2002-2014
 - 15.2- Réunion d'information
- 16- Services de santé dans la MRC de L'Islet
- 17- Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches
- 18- Programme de mise en valeur de la forêt privée
- 19- Dépôt du compte rendu des comités

- 20- Rapport financier
- 21- Comptes à accepter
- 22- Réunion de travail pour l'étude des prévisions budgétaires 2015
- 23- Période de questions pour le public
- 24- Correspondance
- 25- Varia
- 26- Levée de la session

Tous les membres du conseil étant présents, il est de plus résolu d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour, tout en demeurant conforme aux dispositions de l'article 148.1 du *Code municipal* :

- 7.2.- Plan de travail pour l'élaboration de la vision de développement
- 25.1- Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ
- 25.2- Taxes sur l'essence et la contribution du Québec
- 25.3- Transport collectif
- 25.4- Entente avec la Sûreté du Québec
- 25.5- Couverture Téléphonie mobile L'Islet-Sud

3- **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DES MAIRES DU 8 SEPTEMBRE 2014**

7332-10-14 Il est proposé par monsieur Yvon Fournier, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité d'accepter le procès-verbal de la session régulière du conseil des maires du 8 septembre 2014, tel que rédigé.

4- ADMINISTRATION

4.1- Période de probation pour le technicien en cours d'eau

- 7333-10-14
- CONSIDÉRANT QUE** monsieur Olivier Marcoux, technicien en cours d'eau, est entré en fonction à la MRC de L'Islet le 18 février 2014;
 - CONSIDÉRANT QUE** l'horaire de travail de cet employé est de trois jours/semaine;
 - CONSIDÉRANT QUE** la période d'essai à l'embauche selon les termes de la convention collective à l'article 4.11 venait à échéance le 30 septembre 2014;
 - CONSIDÉRANT QUE** l'employeur voulait se donner un délai plus long afin d'évaluer cet employé;
 - CONSIDÉRANT QU'** une lettre d'entente 02-2014 a été convenue avec la présidente du syndicat SCFP 4233 et l'employé concerné afin de prolonger cette période d'essai à l'embauche jusqu'au 24 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Eddy Morin, appuyé par monsieur Denis Gagnon et résolu à l'unanimité que l'on accepte la prolongation de l'essai à l'embauche de monsieur Olivier Marcoux jusqu'au 24 octobre 2014 et que l'on procède à son évaluation après cette période.

4.2- Période de probation pour l'inspectrice en bâtiment et en environnement

7334-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** le comité administratif de la MRC de L'Islet, lors de la session du 27 mars 2014, a adopté une résolution qui procédait à l'embauche de madame Janik Gaudreault à titre d'inspectrice en bâtiment et en environnement selon les conditions de travail de la convention collective actuelle des employés de la MRC de L'Islet et qu'elle soit classée dans le Groupe 4, à l'échelon 3;

CONSIDÉRANT QUE selon les conditions de travail de la convention collective actuelle, la période d'essai à l'embauche est terminée;

CONSIDÉRANT QUE son supérieur immédiat, monsieur Claude Duquet, coordonnateur à l'aménagement, considère que madame Janik Gaudreault rencontre les exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de nommer «salariée régulière» madame Janik Gaudreault à titre d'inspectrice en bâtiment et en environnement, suite à cette période de probation.

4.3- Période de probation pour l'adjointe administrative municipale

7335-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** le comité administratif de la MRC de L'Islet, lors de la session du 27 mars 2014, a adopté une résolution qui procédait à l'embauche de madame Marie-Josée Bernier à titre d'adjointe administrative municipale selon les conditions de travail de la convention collective actuelle des employés de la MRC de L'Islet et qu'elle soit classée dans le Groupe 2, à l'échelon 1;

CONSIDÉRANT QUE selon les conditions de travail de la convention collective actuelle, la période d'essai à l'embauche est terminée;

CONSIDÉRANT QUE sa supérieure immédiate, madame Marielle Fortin, directrice générale adjointe, considère que madame Marie-Josée Bernier rencontre les exigences du poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Benoît Dubé, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité de nommer «salariée régulière» madame Marie-Josée Bernier à titre d'adjointe administrative municipale, suite à cette période de probation.

5- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1- Adoption du Règlement numéro 03-2014 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 - Dérogation pour une rampe de mise à l'eau située dans la municipalité de L'Islet

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2014 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE L'ISLET NUMÉRO 02-2006 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES EN VUE D'ACCORDER UNE DÉROGATION À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET POUR LE PROLONGEMENT D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU DANS LA PLAINE INONDABLE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

- 7336-10-14
- CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RCI 02-2006) est en vigueur depuis le 7 septembre 2006;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été remplacée par le décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été intégrée au RCI 02-2006;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet souhaite prolonger une rampe de mise à l'eau située en bordure du fleuve Saint-Laurent et plus particulièrement dans la zone inondable de grand courant;
- CONSIDÉRANT QUE** la longueur de l'actuelle rampe ne permet pas son utilisation en toutes conditions de marées et que le prolongement en acier mis en place est trop abrupt et peu sécuritaire;
- CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de cette passerelle ne peut se faire ailleurs que dans la plaine inondable de grand courant du fleuve Saint-Laurent, puisque le projet consiste en un prolongement de l'actuelle rampe de mise à l'eau sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 21.1, visant les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone inondable de grand courant identifiée au RCI 02-2006, ne permet pas le prolongement de la rampe de mise à l'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** le RCI 02-2006 permet d'adresser une demande de dérogation pour tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;

- CONSIDÉRANT QUE** la firme Roche a déposé une demande de dérogation à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* le 8 août 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** les études déposées par la firme Roche démontrent que le prolongement de la rampe de mise à l'eau respecte les cinq critères pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation énoncés à l'annexe 4 du RCI 02-2006, soit :
- Assurer la sécurité des biens et des personnes;
 - Assurer l'absence d'impact sur le régime hydraulique;
 - Assurer l'intégrité des territoires;
 - Protéger la qualité des habitats;
 - Démontrer l'intérêt public.
- CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation respecte les critères énoncés au paragraphe précédent et que le prolongement de la rampe est pleinement justifié puisqu'il permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été modifiée par le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées de façon à intégrer les plus récentes mesures contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier un règlement de contrôle intérimaire selon l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit modifier le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 afin d'intégrer les plus récentes mesures de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 septembre 2014;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Clément Fortin et résolu à l'unanimité :
- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le **«Règlement numéro 03-2014 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de**

**mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve
Saint-Laurent».**

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 03-2014 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet numéro 02-2006 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent**».

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La définition de Cours d'eau à l'article 12 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

ARTICLE QUATRIÈME

La définition de Fossé à l'article 12 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

ARTICLE CINQUIÈME

L'article 15 «Obligation d'un permis de construction et du certificat d'autorisation» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SIXIÈME

Les articles 19 à 24 sont entièrement remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 19 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans les rives, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il (elle) ne peut raisonnablement être réalisé(e) ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, soit la date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet;
 - c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion identifiée au schéma d'aménagement;
 - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 2) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur une partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, soit la date de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Islet;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont

assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

- 5) Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 18;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

ARTICLE 20 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

h) (*abrogé*)

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 21 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

21.1 Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

21.2 Zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux sections 21.2.1 et 21.2.2 :

21.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré l'article 21.2 énoncé précédemment, dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), peuvent être réalisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construc-

tion ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 juillet 2005;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- g) un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'annexe 1 de ce document complémentaire;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

21.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans cette zone, peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la MRC de L'Islet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont identifiés à l'annexe 2 du présent document et l'annexe 4 du présent document indique les critères que la MRC de L'Islet doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

21.2.3 Dérogation 01-2014 pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet

Localisation

Municipalité : L'Islet

Lot : 3 633 514

Objet de la demande

Prolongement de la rampe actuelle de mise à l'eau du quai sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur. Le projet permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser. La rampe actuelle est constituée d'une assise en béton qui sera conservée; un prolongement selon une pente de 11 % est prévu.

La totalité des travaux projetés se situe dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent de la municipalité de L'Islet, plus spécifiquement sur le lot 3 633 514 identifié à la carte 1. Cette plaine inondable est établie en zone inondable de grand courant. Conformément à l'article 21.2.2, il y a eu lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones inondables de grand courant d'où la demande de dérogation.

Les travaux touchant la plaine inondable prévoient les activités suivantes : excavation du fond marin, mise en place de la pierre nette, mise en place du béton et mise en place des enrochements de protection. Ainsi, la nouvelle rampe sera constituée de béton sur toute sa longueur. Une fondation de pierre nette sera mise en place avant la coulée de béton. Aucun matériau fin ne sera utilisé pour la fondation étant donné les risques de lessivage. Afin d'assurer la pérennité de la fondation, un enrochement sera mis en place pour le pourtour de la rampe. Une légère excavation dans le roc sera requise pour réaliser une butée pour cet enrochement. Lors des travaux d'excavation du fond marin, de mise en place de la pierre nette et de l'enrochement, une pelle mécanique travaillera à partir de la rampe actuelle dans la mesure du possible.

Selon les données fournies par la firme Roche, l'extrémité de la nouvelle rampe coïncidera avec le zéro hydrographique. Au total, l'empiètement permanent prévu sur l'estran (plaine inondable) du fleuve Saint-Laurent, par la mise en place du nouvel enrochement et du prolongement de la rampe, est estimé à 310 m².



21.3 Zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1) Toutes les constructions, ouvrages et travaux qui sont immunisés conformément aux normes de l'annexe 3 du présent document complémentaire.
- 2) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant des mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'annexe 1 du présent document, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de L'Islet.

ARTICLE 22 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUES D'INONDATION

Sur le territoire de la MRC de L'Islet, les zones à risques d'inondation sont identifiées à l'annexe 3 portant sur les zones inondables. Les zones à risques d'inondation sont soit les zones inondables cartographiées à l'aide des cotes de récurrence, soit les zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence ou les zones inondables cartographiées sans cote de récurrence.

22.1 Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli (zone inondable cartographiée à l'aide des cotes de récurrence)

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les sections numérotées de 1 à 5 du tableau 1 de l'annexe 3 correspondent aux cotes de récurrence qui identifient les niveaux d'eau atteints par une crue de 2 ans, 20 ans et 100 ans, tandis que les plans et profils de la carte 1 de l'annexe 3 illustrent les sections qui doivent être repérées à l'aide de bornes kilométriques.

La municipalité de Saint-Jean-Port-Joli dispose de deux méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la rivière Trois-Saumons.

MÉTHODE 1

Sur un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte 1 et sur la carte "vue en plan". Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \text{ où :}$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement¹;

Dvm : la distance entre la section aval et la section amont.

MÉTHODE 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serait(ent) proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans;
- un terrain dont l'élévation serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

22.2 Dispositions particulières à la plaine inondable des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies (zones inondables déterminées à l'aide des cotes de récurrence)

Pour la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées, à l'aide de la carte 2 de l'annexe 3 du présent document. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Un relevé doit être fait par un membre en règle de l'Ordre des

¹ Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y serait(ent) proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui serait(ent) proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);

- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

22.3 Dispositions particulières relatives pour les zones inondables cartographiées sans cote de récurrence

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété, dans une plaine inondable identifiée à l'aide de la carte 3 et suivantes de l'annexe 3, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Dans une plaine inondable identifiée à l'aide de la carte 3 et suivantes de l'annexe 3 et qui ne fait pas l'objet d'une désignation officielle à l'aide des cotes de crues par une autorité compétente, la mesure suivante s'applique :

- a) pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues pour les zones de grand courant.

22.4 Reconnaissance de droits acquis

22.4.1 La rive

Dans la rive, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des autres fins que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sont autorisés. Toutefois, aucun usage, aucun ouvrage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisés en vertu de l'article 19 du présent document ne peuvent être agrandis ou étendus dans la rive.

22.4.2 Les zones à risques d'inondations

Dans les zones à risques d'inondations, l'entretien, la réparation et l'agrandissement des immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol exposée aux inondations. Les travaux destinés à agrandir un bâtiment doivent être immunisés selon les normes de l'annexe 1.

ARTICLE 23 (ABROGÉ)

ARTICLE 24 (ABROGÉ)

ARTICLE SEPTIÈME

L'annexe 2, intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» qui fait partie intégrante du RCI 02-2006, est remplacée par l'annexe 2 suivante :

ANNEXE 2

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les

gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE HUITIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 14 octobre 2014.

Préfet

Secrétaire-trésorier par intérim

5.2- Adoption du Projet de Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet – Dérogation pour une rampe de mise à l'eau située dans la municipalité de L'Islet

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT DE LA MRC DE L'ISLET
AFIN D'ACCORDER UNE DÉROGATION POUR LE PROLONGEMENT D'UNE RAMPE DE
MISE À L'EAU DANS LA ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT SITUÉE
DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLET**

- 7337-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement numéro 01-2010 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été remplacée par le décret 468-2005 adopté le 18 mai 2005;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été intégrée au SADRR;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de L'Islet souhaite prolonger une rampe de mise à l'eau située en bordure du fleuve Saint-Laurent et plus particulièrement dans la zone inondable de grand courant;
- CONSIDÉRANT QUE** la longueur de l'actuelle rampe ne permet pas son utilisation en toutes conditions de marées et que le prolongement en acier mis en place est trop abrupt et peu sécuritaire;
- CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de cette passerelle ne peut se faire ailleurs que dans la plaine inondable de grand courant du fleuve Saint-Laurent, puisque le projet consiste en un prolongement de l'actuelle rampe de mise à l'eau sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 15.4.4.2.1, visant les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone inondable de grand courant identifiée au document complémentaire du SADRR, ne permet pas le prolongement de la rampe de mise à l'eau;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 15.4.4.2.2, au document complémentaire du SADRR, permet d'adresser une demande de dérogation pour tous les travaux visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques situés dans une zone inondable de grand courant;

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 53.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le ministre de l'Environnement a demandé à la MRC d'apporter les modifications nécessaires au schéma d'aménagement pour que soit intégrée la dérogation;
- CONSIDÉRANT QUE** la firme Roche a déposé une demande de dérogation à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* le 8 août 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** les études déposées par la firme Roche démontrent que le prolongement de la rampe de mise à l'eau respecte les cinq critères pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation énoncés à l'annexe 4 du SADRR, soit :
- Assurer la sécurité des biens et des personnes;
 - Assurer l'absence d'impact sur le régime hydraulique;
 - Assurer l'intégrité des territoires;
 - Protéger la qualité des habitats;
 - Démontrer l'intérêt public.
- CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation respecte les critères énoncés au paragraphe précédent et que le prolongement de la rampe est pleinement justifié puisqu'il permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* a été modifiée par le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** des modifications doivent être apportées de façon à intégrer les plus récentes mesures contenues à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit modifier le SADRR afin d'intégrer les plus récentes mesures de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et d'accorder une dérogation à la municipalité de L'Islet pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion avec dispense de lecture a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 8 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Luc Caron, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- que le conseil de la MRC de L'Islet adopte le **«Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'accorder une dérogation pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet»;**
- que l'on adopte le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements de zonage advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- que l'on forme une commission de consultation publique qui sera composée du préfet et d'au moins deux autres maires, soit messieurs André Caron et Normand Caron;
- que l'on délègue le mandat au secrétaire-trésorier par intérim de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
- que l'on statue par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le présent projet de règlement porte le titre de **«Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet afin d'accorder une dérogation pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet».**

ARTICLE DEUXIÈME

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que la municipalité devra apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à sa réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE TROISIÈME

La définition de Cours d'eau à l'article 15.2 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Cours d'eau

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

- a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé;
- b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7).

ARTICLE QUATRIÈME

La définition de Fossé à l'article 15.2 «Terminologie» est modifiée afin d'y lire maintenant :

Fossé

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

ARTICLE CINQUIÈME

L'article 15.4 «Normes relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SIXIÈME

L'article 15.4.1 «Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans la rive ou le littoral» est modifié par le remplacement au premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SEPTIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 du premier alinéa, de «10 janvier 1983» par «30 mars 1983».

ARTICLE HUITIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa, de «10 janvier 1983» par «30 mars 1983».

ARTICLE NEUVIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement du sous-paragraphe g) du paragraphe 7 du premier alinéa par le sous-paragraphe g) suivant :

- g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE DIXIÈME

L'article 15.4.2 «Mesures relatives aux rives» est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe j) du paragraphe 7 du premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE ONZIÈME

L'article 15.4.3 «Mesures relatives au littoral» est modifié par le remplacement du paragraphe d) du premier alinéa par le paragraphe d) suivant :

- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles;

ARTICLE DOUZIÈME

L'article 15.4.3 «Mesures relatives au littoral» est modifié par la suppression du paragraphe h) du premier alinéa.

ARTICLE TREIZIÈME

L'article 15.4.4.1 «Obligation d'un permis et/ou certificat d'autorisation pour des interventions dans les plaines inondables» est modifié par le remplacement au deuxième alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE QUATORZIÈME

L'article 15.4.4.2.1 «Constructions, ouvrages et travaux permis» est modifié par le remplacement du paragraphe f) du premier alinéa par le paragraphe f) suivant :

- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ARTICLE QUINZIÈME

L'article 15.4.4.2.1 «Constructions, ouvrages et travaux permis» est modifié par le remplacement au paragraphe k) du premier alinéa des mots «*Loi sur les forêts*» par les mots «*Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*».

ARTICLE SEIZIÈME

Après l'article 15.4.4.2.2 est ajouté l'article suivant :

Article 15.4.4.2.3 Dérogation 01-2014 pour le prolongement d'une rampe de mise à l'eau dans la zone inondable de grand courant située dans la municipalité de L'Islet

Localisation

Municipalité : L'Islet

Lot : 3 633 514

Objet de la demande

Prolongement de la rampe actuelle de mise à l'eau du quai sur une longueur de 18,1 mètres et 5,2 mètres de largeur. Le projet permettra d'allonger sa période d'utilisation et de la sécuriser. La rampe actuelle est constituée d'une assise en béton qui sera conservée; un prolongement selon une pente de 11 % est prévu.

La totalité des travaux projetés se situe dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent de la municipalité de L'Islet, plus spécifiquement sur le lot 3 633 514 identifié à la carte 1. Cette plaine inondable est établie en zone inondable de grand courant. Conformément à l'article 15.4.4.2.2, il y a eu lieu d'appliquer les dispositions relatives aux zones inondables de grand courant d'où la demande de dérogation.

Les travaux touchant la plaine inondable prévoient les activités suivantes : excavation du fond marin, mise en place de la pierre nette, mise en place du béton et mise en place des enrochements de protection. Ainsi, la nouvelle rampe sera constituée de béton sur toute sa longueur. Une fondation de pierre nette sera mise en place avant la coulée de béton. Aucun matériau fin ne sera utilisé pour la fondation étant donné les risques de lessivage. Afin d'assurer la pérennité de la fondation, un enrochement sera mis en place pour le pourtour de la rampe. Une légère excavation dans le roc sera requise pour réaliser une butée pour cet enrochement. Lors des travaux d'excavation du fond marin, de mise en place de la pierre nette et de l'enrochement, une pelle mécanique travaillera à partir de la rampe actuelle dans la mesure du possible.

Selon les données fournies par la firme Roche, l'extrémité de la nouvelle rampe coïncidera avec le zéro hydrographique. Au total, l'empiètement permanent prévu sur l'estran (plaine inondable) du fleuve Saint-Laurent, par la mise en place du nouvel enrochement et du prolongement de la rampe, est estimé à 310 m².



ARTICLE DIX-SEPTIÈME

L'annexe 1, intitulée «Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation» qui fait partie intégrante du document complémentaire du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par l'annexe 1 suivante :

ANNEXE 1

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes

électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.

- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE DIX-HUITIÈME

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 14^e jour d'octobre 2014.

Préfet

Secrétaire-trésorier par intérim

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR), les municipalités pourront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, les municipalités pourront apporter des modifications à leurs règlements de zonage.

1. Objectif du règlement modifiant le SADRR

Le règlement vise à intégrer une dérogation aux dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et à modifier lesdites dispositions selon le décret 702-2014 adopté le 14 août 2014.

2. Modifications qui devront être apportées aux règlements de zonage

Les municipalités pourront apporter des modifications à leurs règlements de zonage selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les conseils municipaux pourront amender leurs règlements de zonage de manière à modifier les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La municipalité de L'Islet devra plus spécifiquement intégrer à son règlement de zonage la disposition concernant la dérogation pour des travaux de prolongement d'une rampe de mise à l'eau située sur son territoire et plus précisément dans la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent.

5.3- Plan d'intervention en infrastructures routières locales : tronçons routiers prioritaires

7338-10-14

CONSIDÉRANT QUE

la MRC de L'Islet a mandaté la firme WSP afin qu'elle prépare un Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

CONSIDÉRANT QUE

la MRC, dans le cadre de ce plan d'intervention, doit identifier ses routes prioritaires les plus déterminantes pour le développement et la vitalité de son territoire;

- CONSIDÉRANT QUE** la reconnaissance de ce réseau prioritaire doit être effectuée suite à une analyse basée sur des critères permettant une sélection des routes les plus stratégiques;
- CONSIDÉRANT QUE** l'analyse des routes prioritaires a été effectuée par la firme WSP et un comité technique formé de représentants des municipalités et de la MRC;
- CONSIDÉRANT QUE** le résultat de l'analyse des tronçons de routes prioritaires à retenir a été présenté aux maires des municipalités de la MRC lors d'une réunion de travail tenue le 16 septembre 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** lors de cette rencontre, les maires présents ont signifié leur accord aux conclusions de l'analyse effectuée qui recommandait des tronçons de routes prioritaires à retenir;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Yvon Fournier et unanimement résolu d'entériner les recommandations qui ont été présentées par rapport aux tronçons de routes prioritaires proposés dans le cadre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL).

5.4- Nominations au comité consultatif agricole

- 7339-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** le poste de représentant citoyen et les postes de représentants du milieu agricole au sein du comité consultatif agricole de la MRC de L'Islet sont vacants;
- CONSIDÉRANT QUE** les propositions ont été faites de la part de l'UPA et qu'une consultation a été effectuée afin de choisir un représentant citoyen;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Michel Castonguay, appuyé par monsieur Alphé Saint-Pierre et résolu à l'unanimité de nommer messieurs Michel Beausoleil et Raymond Leblanc à titre de représentants agricoles et monsieur André Drapeau à titre de citoyen au sein du comité consultatif agricole de la MRC de L'Islet.

6- ÉVALUATION

6.1- Embauche d'un inspecteur en évaluation

- 7340-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** lors de la session du conseil des maires du 8 septembre 2014, il a été convenu de l'ouverture d'un poste d'inspecteur en évaluation afin de remplacer une employée qui part à la retraite à la fin de l'année 2014;
- CONSIDÉRANT QUE** nous avons procédé à l'ouverture du poste sur le site Internet de la MRC de L'Islet, sur le site d'offre d'emplois d'Emploi-Québec et à la parution dans les journaux hebdomadaires de la région, soit L'Oie

Blanche et le Placoteux, éditions des 17 et 24 septembre 2014;

CONSIDÉRANT QU' à la date limite pour la transmission des candidatures, soit le 29 septembre 2014 à midi, nous avons reçu 24 curriculum vitae;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré quatre candidats en entrevue le 8 octobre 2014 et que ces candidats ont passé des tests d'aptitude préparés par le Centre d'aide et de recherche d'emploi Montmagny-L'Islet;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection par rapport à un candidat;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche de monsieur Hugues Bertrand, à titre d'inspecteur en évaluation pour le secteur résidentiel, et qu'il entre en fonction dès que possible afin de pouvoir bénéficier de la formation appropriée par rapport aux nouveaux logiciels et pour la modernisation des fiches d'évaluation et que son salaire se situe en fonction du groupe 3, à l'échelon 3, selon l'échelle en vigueur à la «Convention collective des employés syndiqués de la MRC de L'Islet».

6.2- Analyse de l'état des rôles d'évaluation dont l'équilibration est facultative pour 2015 (rôle triennal 2016-2017-2018)

Pour 2015, quatre municipalités sont en équilibration par rapport à leur rôle d'évaluation. Nous devons procéder à une équilibration pour Sainte-Louise puisque son rôle est arrivé à terme de six ans. Pour ce qui est de Saint-Damase et Saint-Aubert, on pense à une reconduction du rôle. Toutefois, pour Saint-Cyrille-de-Lessard, on pense recommander une équilibration du rôle. Servitech devrait nous transmettre une recommandation prochainement et les municipalités seront consultées à ce sujet.

7- VISION DE DÉVELOPPEMENT

7.1- Ratification de l'embauche d'un consultant

7341-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** lors de la session du conseil des maires du 8 septembre 2014, un mandat avait été donné au préfet et au directeur général par intérim de procéder à la sélection et à l'embauche d'un consultant afin d'élaborer une vision de développement pour le territoire de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a reçu deux offres de service de consultants externes afin de réaliser les différents travaux pour l'élaboration d'une vision de développement pour le territoire de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE l'échéancier pour la réalisation de cette vision de développement est au début de l'année 2015 pour l'approbation par le conseil des maires de la MRC de

L'Islet et que le consultant devait entrer en fonction le plus rapidement possible;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Caron, appuyé par madame Paulette Lord et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet ratifie l'embauche de monsieur Lawrence Desrosiers à titre de consultant externe afin de réaliser les différents travaux de consultation dans le but d'élaborer une vision de développement pour le territoire de la MRC de L'Islet;
- que ses honoraires professionnels, taxes incluses, soient de 20 000 \$ payables selon l'avancement des travaux et que l'on accepte un remboursement des frais de déplacement et frais de séjour pour un montant maximum de 5 000 \$, taxes incluses, sur présentation de pièces justificatives.

7.2- Plan de travail pour l'élaboration de la vision de développement

On présente succinctement le Plan de travail pour l'élaboration de la vision de développement pour le territoire de la MRC de L'Islet.

7342-10-14 Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre et résolu à l'unanimité d'accepter, tel que présenté, le Plan de travail pour l'élaboration de la vision de développement pour le territoire de la MRC de L'Islet.

8- RÉVISION DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – DÉMARRAGE PROCESSUS

7343-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** le Plan de gestion des matières résiduelles 2009-2014 est arrivé à terme;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), il y a lieu de procéder à l'élaboration d'un Plan de gestion des matières résiduelles pour la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet, conformément aux dispositions de l'article 53.11 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, doit adopter une résolution de démarrage pour amorcer le processus de révision de son Plan de gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Luc Caron et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet amorce la révision de son Plan de gestion des matières résiduelles;
- qu'un avis soit diffusé dans un journal publié sur son territoire;
- que copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Développement durable, de l'Envi-

ronnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'aux MRC environnantes ou desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.

9- PACTE RURAL III

9.1- Politique d'investissement

- 7344-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté la résolution numéro 7217-03-14 afin d'accepter le protocole soumis par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour le Pacte rural III que l'on retrouve dans la Politique nationale de la ruralité 2014-2024;
- CONSIDÉRANT QUE** dans ce protocole, on stipule que la MRC de L'Islet doit adopter des mécanismes de gestion de l'enveloppe budgétaire en tenant compte des communautés à revitaliser et des particularités du territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** il est nécessaire d'adopter cette Politique d'investissement afin de pouvoir bénéficier de l'enveloppe budgétaire prévue dans le Pacte rural III pour l'année 2014-2015;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Benoît Dubé, appuyé par monsieur Yvon Fournier et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet adopte la Politique d'investissement du Pacte rural 2014-2019, telle que présentée.

9.2- Comité de suivi et d'investissement

- 7345-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté une Politique d'investissement pour la gestion des enveloppes budgétaires du Pacte rural III et qu'il importe de nommer des représentants afin d'assumer la gestion et l'application de cette politique;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet avait déjà nommé trois élus afin de siéger à ce comité de suivi, soit madame Céline Avoine, messieurs Jean-Pierre Dubé et Luc Caron;
- CONSIDÉRANT QU'** il est prévu de nommer trois autres représentants du secteur socioéconomique sur ce comité dont une personne ayant 35 ans et moins provenant du secteur jeunesse, un représentant du secteur économie et finance et un représentant du secteur sociocommunautaire;
- CONSIDÉRANT QU'** il est prévu qu'un représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire siège d'office sur ce comité à titre d'observateur;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Clément Fortin, appuyé par monsieur André Caron et résolu à l'unanimité :

qu'en plus des trois maires déjà nommés sur ce comité de suivi et d'investissement, on nomme les représentants suivants :

- **Secteur *jeunesse*** : monsieur Alexandre Caron, Carrefour jeunesse-emploi;
- **Secteur *économie et finance*** : monsieur Gilles Bérubé, président de la Caisse Desjardins du Sud de L'Islet et des Hautes-Terres;
- **Secteur *sociocommunautaire*** : madame Chantale Caron, CSSS Montmagny-L'Islet;

et qu'en plus de ces représentants, siège aussi à ce comité un représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à titre d'observateur.

9.3- Protocole d'entente avec le CLD de L'Islet

- 7346-10-14
- CONSIDÉRANT QU'** une entente entre le gouvernement du Québec et la MRC de L'Islet a eu lieu en vertu de l'article 21.30 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire* afin de mettre en oeuvre le Pacte rural que l'on retrouve dans la Politique nationale de la ruralité 2014-2024;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu des engagements et exigences particulières en regard des agents de développement rural qui interviennent sur le territoire de la MRC de L'Islet;
- CONSIDÉRANT QUE** le Centre local de développement de L'Islet s'est vu confier le mandat de l'embauche et la gestion des agents ruraux et autres tâches par rapport à la gestion du Pacte rural III;
- CONSIDÉRANT QU'** il importe que ces mandats confiés au CLD de L'Islet soient clairs et précis afin d'éviter toute confusion;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Eddy Morin, appuyé par monsieur René Laverdière et résolu à l'unanimité :
- d'accepter le protocole d'entente entre le CLD de L'Islet et la MRC de L'Islet, tel que soumis pour la gestion du Pacte rural III;
 - que le préfet soit autorisé à la signature de cette entente;
 - que copie de cette entente soit transmise à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

10- SOCIÉTÉ DU PARC LINÉAIRE MONK

10.1- Abrogation de la convention entre la MRC de L'Islet et la Société du parc linéaire Monk

- 7347-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet avait signé une convention en juin 2009 avec la Société du parc linéaire Monk afin de confier à cette dernière le mandat de développement, de la gestion et de l'administration du Parc régional linéaire Monk;
- CONSIDÉRANT QUE** lors d'une réunion des administrateurs de la Société du parc linéaire Monk tenue le 11 juin 2014, il a été décidé de cesser toute activité de cette corporation à l'égard de la gestion de ce parc;
- CONSIDÉRANT QUE** la Société du parc linéaire Monk a avisé la MRC de L'Islet le 28 août 2014 de cette prise de position par la transmission du compte rendu de cette rencontre;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de cette convention à l'article 15 «Retrait avant terme ou rétrocession», la MRC de L'Islet considère que la position prise par les administrateurs le 11 juin 2014 constitue un retrait de la Société de ses obligations et ses engagements à l'égard de la MRC de L'Islet pour la gestion du Parc régional linéaire Monk;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Normand Caron, appuyé par monsieur Yvon Fournier et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet mette fin à la convention avec la Société du parc linéaire Monk en date de l'adoption de la présente résolution, soit le 14 octobre 2014.

10.2- Projet d'entente avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ)

- 7348-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a mis fin à la convention avec la Société du parc linéaire Monk pour la gestion et l'administration du Parc régional linéaire Monk;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et de la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) sont les principaux utilisateurs du Parc régional linéaire Monk;
- CONSIDÉRANT QUE** la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) ont démontré de l'intérêt à utiliser le Parc régional linéaire Monk au profit de leurs clubs affiliés et de leurs membres utilisateurs de véhicules hors route et désirent s'associer pour l'entretien et la signalisation en contrepartie de l'utilisation de cette infrastructure comme sentier d'hiver et d'été;
- CONSIDÉRANT QUE** chacune des fédérations est responsable de la sécurité lorsqu'elles utilisent le sentier aux fins de leurs activités par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers et/ou d'agents de la paix, tel que prévu au

Chapitre V, articles 37 à 45 inclusivement de la *Loi sur les véhicules hors route*;

CONSIDÉRANT QU' un projet d'entente avait été soumis en mars 2014 et que la résolution numéro 7220-03-14 avait été adoptée, mais que ce dernier projet a fait l'objet de modifications depuis cette acceptation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité :

- que la MRC de L'Islet convienne d'une entente relative à l'utilisation et à l'entretien du Parc régional linéaire Monk avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) et la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ);
- que la MRC de L'Islet accepte les termes de l'entente, tels que présentés;
- que le préfet et le directeur général par intérim soient autorisés à la signature de ladite entente.

10.3- Nomination de représentants de la MRC au conseil d'administration

7349-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** lors de la rencontre des administrateurs de la Société du parc linéaire Monk tenue le 11 juin 2014, ceux-ci ont signifié leur volonté de ne plus assumer les responsabilités d'administrateurs au sein de cet organisme;

CONSIDÉRANT QUE les MRC sont responsables du Parc régional linéaire Monk et du bail de location de l'emprise ferroviaire désaffectée du Québec Central située dans la municipalité de Saint-Anselme dans la MRC de Bellechasse et Pelletier Station située dans la municipalité de Pohénégamook dans la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE le mandat qui pourrait être dévolu à la corporation de la Société du parc linéaire Monk pourrait être celui de la concertation entre les cinq MRC par rapport au Parc régional linéaire Monk;

CONSIDÉRANT QUE chaque territoire de MRC a convenu de nommer le préfet et le directeur général de leur MRC membres du conseil d'administration de la corporation de la Société du parc linéaire Monk;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Leblanc, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité que la MRC de L'Islet nomme son préfet et son directeur général à titre d'administrateurs à la Société du parc linéaire Monk.

11- Avis de motion relatif à l'adoption d'un «Règlement ayant pour objet l'établissement des quotes-parts des municipalités de la MRC de L'Islet pour 2015»

Avis de motion est donné par monsieur Luc Caron, maire de Saint-Cyrille-de-Lessard, que lors d'une prochaine réunion du conseil des maires de la MRC de L'Islet, on adoptera un Règlement ayant pour objet l'établissement des quotes-parts des municipalités de la MRC de L'Islet pour 2015.

12- Adoption du «Règlement numéro 04-2014 afin d'abroger les règlements 02-2012 et 05-2012 concernant la participation des municipalités au Projet éolien communautaire de Sainte-Louise»

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2014

**ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 02-2012 ET 05-2012
CONCERNANT LA PARTICIPATION DES MUNICIPALITÉS AU
PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE DE SAINTE-LOUISE**

- 7350-10-14
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet a adopté le règlement numéro 02-2012 afin de fixer la participation financière des municipalités par rapport au Projet éolien communautaire de Sainte-Louise ainsi que les conditions relatives au droit de retrait des délibérations portant sur ce sujet ou à la cessation de ce droit, de même que le règlement numéro 05-2012 modifiant le règlement numéro 02-2012;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Innergex qui proposait le projet a fait savoir le 10 juin 2014 qu'elle ne soumettrait pas le projet de Sainte-Louise dans le présent appel d'offres en cours pour des projets d'énergie éolienne étant donné que les prix fixés ont été à 9 cents par kilowatt-heure comparativement à 12.5 cents par kilowattheure dans l'appel d'offres précédent;
- CONSIDÉRANT QUE** le montage financier et la participation financière des municipalités sont très différents en fonction des prix offerts au kilowattheure;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'abroger les règlements 02-2012 et 05-2012 puisque le projet de Sainte-Louise, tel que présenté, ne pourra avoir de chance de succès;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion concernant le présent règlement a été donné à la session régulière du 8 septembre 2014 du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet par monsieur Luc Caron, maire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Alphonse Saint-Pierre, appuyé par monsieur André Caron et résolu à l'unanimité que

le «**Règlement numéro 04-2014 abrogeant les règlements numéros 02-2012 et 05-2012 concernant la participation des municipalités au Projet éolien communautaire de Sainte-Louise**» soit et est adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE DEUXIÈME

Les «Règlements numéros 02-2012 et 05-2012 fixant la participation des municipalités au Projet éolien communautaire de Sainte-Louise ainsi que les conditions relatives à l'exercice du droit de retrait des délibérations portant sur ce sujet ou à la cessation de ce droit» sont par le présent règlement abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE TROISIÈME

Le présent règlement entrera en vigueur suite à l'accomplissement des formalités prévues à la Loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 14^e jour d'octobre 2014.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Michel Pelletier, sec.-trés. par int.

13- CONTRAT DE LOCATION – CENTRE D'ENTRAÎNEMENT EN INCENDIE

7351-10-14	ATTENDU QUE	l'École nationale des pompiers annonçait en mars 2013 de nouvelles mesures à prendre pour la tenue d'exams pratiques pour Pompier 1;
	ATTENDU QUE	deux choix étaient possibles afin de rencontrer les nouvelles normes, soit investir dans la MRC de L'Islet pour construire une nouvelle structure servant au site d'exams ou prendre entente avec la Ville de Montmagny qui a construit un tel site en 2014;
	ATTENDU QUE	le comité de sécurité incendie a recommandé le deuxième choix afin de limiter les coûts d'investissement et que le conseil des maires de la MRC de L'Islet avait mandaté, en mai 2013, le coordonnateur en sécurité incendie afin d'utiliser le site permanent de la Ville de Montmagny pour l'année 2014;
	ATTENDU QUE	le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de L'Islet a entrepris des démarches auprès de la Ville de Montmagny;
	ATTENDU QUE	la Ville de Montmagny a transmis un contrat de location et une grille tarifaire concernant la location du

centre d'entraînement en incendie qui est avantageux pour la MRC de L'Islet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Eddy Morin et résolu à l'unanimité :

- de conclure un contrat de location pour le centre d'entraînement en incendie avec la Ville de Montmagny selon la grille tarifaire proposée;
- de mandater le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC L'Islet, soit le gestionnaire de la formation, à signer l'entente selon les besoins des pompiers de la MRC de L'Islet.

14- RENOUELEMENT DU LOYER DU CLD

7352-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** le CLD de L'Islet occupe des espaces de bureaux d'une superficie approximative de 2 166 pieds carrés dans l'édifice de la MRC de L'Islet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet avait fixé le taux applicable pour la location de cet espace de 10,00 \$ le pied carré à partir du 1^{er} janvier 2010, et ce, jusqu'au 31 décembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le CLD de L'Islet est un organisme partenaire et que la MRC de L'Islet subventionne cet organisme pour son fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Normand Caron, appuyé par monsieur André Caron et résolu à l'unanimité que l'on maintienne le taux applicable pour la location d'espaces à bureaux du CLD de L'Islet à 10,00 \$ le pied carré à partir du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019.

15- RÈGLEMENT RELATIF À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES

15.1- Données statistiques 2002-2014

On présente les différentes données statistiques depuis l'entrée en vigueur en 2002 du règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées. Dans un premier temps, on présente un tableau comparatif entre les MRC où l'on applique ce règlement. Un autre tableau présente les certificats d'autorisation, les chemins déclarés et les constats d'infraction par municipalité pour l'ensemble de la MRC de L'Islet.

15.2- Réunion d'information

On demande de tenir une réunion d'information concernant le Règlement relatif à la protection et à la mise en valeur des forêts privées pour l'ensemble des municipalités à laquelle seraient invités les maires, les conseillers et les directeurs généraux.

16- SERVICES DE SANTÉ DANS LA MRC DE L'ISLET

- 7353-10-14 **CONSIDÉRANT QUE** le CSSS de Montmagny-L'Islet a annoncé dernièrement des coupures importantes de services dans la MRC de L'Islet dont à l'urgence au CLSC de Saint-Jean-Port-Joli;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli a adopté une résolution concernant une diminution de services à l'urgence du CLSC de Saint-Jean-Port-Joli;
- CONSIDÉRANT QUE** la population de la MRC de L'Islet a le droit d'avoir des services de santé de qualité et à proximité afin d'offrir des services d'urgence 24/7 dans les points de service à Saint-Pamphile et à Saint-Jean-Port-Joli;
- CONSIDÉRANT QUE** dans d'autres régions au Québec, on retrouve une desserte de soins de santé beaucoup mieux pourvue que dans la MRC de L'Islet qui compte au-delà de 18 000 de population;
- CONSIDÉRANT QUE** la responsabilité d'offrir des services de santé adéquats dont les services d'urgence 24/7 dans les points de service à Saint-Pamphile et à Saint-Jean-Port-Joli relève du CSSS de Montmagny-L'Islet et du gouvernement du Québec par l'entremise du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur André Caron, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité :
- que la MRC de L'Islet demande au CSSS de Montmagny-L'Islet et au ministère de la Santé et des Services sociaux de garantir des services de santé de qualité et à proximité afin d'offrir des services d'urgence 24/7 dans les points de service à Saint-Pamphile et à Saint-Jean-Port-Joli;
 - que copie de cette résolution soit transmise à monsieur Norbert Morin, député de Côte-du-Sud.

17- TABLE AGROALIMENTAIRE DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES

- 7354-10-14 **ATTENDU QUE** le secteur agroalimentaire est important dans la région Chaudière-Appalaches et dans la MRC de L'Islet;
- ATTENDU QUE** la Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches travaille au développement de ce secteur d'activités par la mise en valeur et la transformation des produits agricoles;
- ATTENDU QUE** cet organisme a subi des coupures budgétaires importantes dans son budget de fonctionnement et qu'il est difficile de pouvoir finir son année budgétaire;

ATTENDU QU' une demande a été formulée à toutes les MRC de la région pour contribuer à un fonds de dépannage de la Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Benoît Dubé et résolu à l'unanimité qu'un montant de 1 500 \$ soit versé à la Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches pour l'année financière 2014-2015.

18- PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DE LA FORÊT PRIVÉE

7355-10-14 **ATTENDU QUE** le gouvernement actuel a investi 42 M\$ supplémentaires en forêt publique portant le total à 225 M\$;

ATTENDU QUE l'aide gouvernementale à la forêt privée a été réduite de 5,7 M\$ en 2014;

ATTENDU QUE les investissements majeurs en forêt publique versus la capacité de planification entraîneront des surplus supérieurs à 5,7 M\$;

ATTENDU QUE le transfert demandé n'exige aucun investissement supplémentaire à l'État québécois;

ATTENDU QUE la forêt privée dispose de ressources pour augmenter la quantité de bois mis en marché, notamment en raison de la marge de manœuvre sur la possibilité forestière qui, elle, ne cesse d'augmenter;

ATTENDU QU' il est encore réaliste d'affecter les 5,7 M\$ de travaux supplémentaires dans les activités de récolte de bois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Céline Avoine, appuyé par monsieur Eddy Morin et résolu à l'unanimité de demander :

Au premier ministre du Québec

- de donner la latitude administrative nécessaire au ministre Laurent Lessard pour transférer un montant de 5,7 M\$ des enveloppes prévues pour la sylviculture de la forêt publique vers la forêt privée;

Au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

- de transférer 5,7 M\$ des enveloppes de la forêt publique vers le budget de la forêt privée;

Aux groupements forestiers

- de s'assurer que l'enveloppe de 5,7 M\$ soit investie dans des activités liées à la récolte de bois le plus rapidement possible.

19- DÉPÔT DU COMPTE RENDU DES COMITÉS

- Table de concertation DP-DI-TED (Céline Avoine)
- Table Prévention Promotion/Famille–EnfanceJeunesse–École en Santé (Céline Avoine)

20- RAPPORT FINANCIER

Monsieur René Laverdière, porte-parole du comité des finances, présente les principaux éléments du rapport financier en date du 30 septembre 2014. Il indique que le montant de l'encaisse était de 1 650 508,97 \$. Les dépenses à accepter au 14 octobre 2014 sont de 251 331,27 \$.

21- COMPTES À ACCEPTER

7356-10-14

Il est proposé par monsieur Denis Gagnon, appuyé par monsieur Michel Castonguay et résolu à l'unanimité que les comptes à accepter au 14 octobre 2014, incluant la rémunération du personnel, dont copie a été transmise aux membres du conseil et totalisant 251 331,27 \$, soient acceptés et autorisés pour paiement, le tout tel que joint en annexe au procès-verbal de cette assemblée et versé au livre des minutes des sessions de ce conseil, avec le certificat de disponibilité des crédits.

22- RÉUNION DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2015

On rappelle aux maires qu'il y aura, tel que prévu, une réunion de travail pour l'étude des prévisions budgétaires 2015, le 10 novembre 2014 à 19 h 30.

23- PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aux questions posées, des réponses ont été données.

24- CORRESPONDANCE

Suite au dépôt de la liste de la correspondance jointe en annexe, aucune résolution ne découle de celle-ci.

25- VARIA

25.1- Programmes d'amélioration de l'habitat de la SHQ

On présente un communiqué provenant de la Société d'habitation du Québec qui nous informe qu'il n'y aura pas de nouveaux investissements dans le budget 2014-2015 dans les programmes d'amélioration de l'habitation. Toutefois, les engagements pris lors des programmations antérieures seront respectés.

Le seul programme qui est poursuivi jusqu'au 31 mars 2015 est le Programme d'adaptation de domicile (PAD) qui doit faire l'objet d'autorisation avant de prendre un engagement.

25.2- Taxes sur l'essence et la contribution du Québec

- 7357-10-14 **CONSIDÉRANT QU'** une nouvelle entente relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence est intervenue entre les paliers de gouvernement fédéral et provincial et se traduira par des investissements dans les municipalités sur 5 ans de 2,67 milliards de dollars;
- CONSIDÉRANT QUE** ces investissements sont consentis dans un contexte budgétaire difficile où chaque dollar consenti doit être réinvesti de la manière la plus efficiente possible par les municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE** l'expérience des travaux réalisés dans le cadre des précédents programmes de Taxes sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) nous confirme que l'une des méthodes pour réduire le coût d'exécution des travaux de façon significative est de les réaliser en régie;
- CONSIDÉRANT QUE** la nouvelle modalité du programme de la TECQ de ne pouvoir effectuer des travaux en régie aura pour effet d'entraîner une majoration des coûts pour l'ensemble des municipalités également puisque l'abondance de la disponibilité des travaux à réaliser à contrat a toujours pour effet selon l'expérience du passé de faire augmenter les prix de réalisation de ceux-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** cette restriction est contraire aux objectifs gouvernementaux actuels de cibler le maximum d'économie possible dans la réalisation des mandats consentis aux différentes organisations qui offrent des services à la population;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé monsieur René Laverdière, appuyé par madame Céline Avoine et résolu à l'unanimité :
- que la MRC de L'Islet appuie les municipalités de son territoire dans leur demande auprès de monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, afin de réviser la classification des travaux et dépenses non admissibles du programme de la TECQ pour que les travaux en régie soient considérés comme une dépense admissible de la même manière que le programme TECQ précédent;
 - que copie de la présente résolution soit transmise pour appui à monsieur Norbert Morin, député de Côte-du-Sud, et à monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

25.3- Transport collectif

On informe que des rencontres ont eu lieu avec les deux organismes qui offrent le transport collectif afin de mieux donner les services à la population.

On est conscient qu'il existe un problème dans la dispense des services en transport collectif dans L'Islet-Sud. Un agent rural du CLD de L'Islet travaille avec la directrice du Transport adapté de L'Islet-Sud.

25.4- Entente avec la Sûreté du Québec

Dans la correspondance, nous avons reçu une lettre du ministère de la Sécurité publique qui indique la fin de l'entente concernant les services de la Sûreté du Québec dont l'échéance est le 26 septembre 2015. Cette fin d'entente a pour objet de pouvoir renégocier les termes de cette entente.

25.5- Couverture Téléphonie mobile L'Islet-Sud

On informe les maires que présentement il y a une pétition qui circule dans L'Islet-Sud par rapport à la qualité des services de Téléphonie mobile dans cette portion de notre territoire.

À ce sujet, on indique qu'il y aura une réunion le 24 octobre 2014 de représentants de 5 MRC, soit Bellechasse, Montmagny, L'Islet, Kamouraska et Témiscouata et d'un consultant en télécommunications afin d'analyser les diverses possibilités pour améliorer les services.

26- LEVÉE DE LA SESSION

7358-10-14

Il est proposé par madame Paulette Lord, appuyé par monsieur Alphonse Saint-Pierre et résolu à l'unanimité que la session soit levée à 21 h 30.

Jean-Pierre Dubé, préfet

Michel Pelletier, sec.-trés. par intérim